

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2014**  
-----

**ARRÊT  
N°01/2014  
DU 30 AVRIL 2014**

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience ordinaire le trente (30) avril deux mil quatorze (2014), à laquelle siégeaient :

**Recours en responsabilité**

**FANNY Ismaël Kader** (SCS CLK Avocats)

Contre

**CREPMF** (SCA N'GOAN, ASMAN & Associés)

- Monsieur Ousmane DIAKITE, Président suppléant de la Cour, Président ;
- Monsieur Maty ELHADJI MOUSSA, et
- Mme MATTO LOMA CISSE, Juges, Membres ;

en présence de :

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint, Greffier ;

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**FANNY Ismaël Kader**, né le 21 mars 1974, Juriste de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 09 BP 4075 Abidjan 09, ayant pour conseil la Société Civile d'Avocats « CLK Avocats », Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan II Plateaux, Concession SIDECI, Rue J647-Villa n°5 BP 1976 Abidjan 25, Tél. (00225) 22 52 52 25,

**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)**, Siège social Abidjan Plateau, Av Joseph ANOMA 01 BP 1878 Abidjan 01, Tél. (00225) 20 21 57 42, Représenté par son Secrétaire Général M. EDOH KOSSI AMENOUVE et ayant pour conseil la Société Civile d'Avocats N'GOAN, ASMAN et ASSOCIES, Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan 37 Rue de la Cornière-Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01, Tél. (00225) 22 40 47 00/01,

**Défendeur, d'autre part ;**

**Composition de la Cour :**

- M. Ousmane DIAKITE, Président
- M. Maty ELHADJI MOUSSA, Juge
- Mme MATTO LOMA CISSE, Juge
  
- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, 1<sup>er</sup> Avocat Général
  
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier

## **LA COUR**

- VU** la requête de M. FANNY Ismaël Kader, en date du vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010),
- VU** le mémoire en défense du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des marchés Publics (CREPMF) en date du dix-neuf (19) mai deux mil onze (2011) ;
- VU** le mémoire en réplique non daté de M. FANNY Ismaël Kader ;
- VU** le mémoire en duplique du CREPMF en date du quatorze (14) octobre deux mil onze (2011) ;
- VU** les convocations des parties ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Traité de l'UEMOA ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du dix (10) mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du cinq (05) juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du vingt un (21) décembre deux mil douze (2012) portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°11/2014/CJ du dix-sept (17) avril deux mil quatorze (2014) portant composition de la formation plénière devant siéger à l'audience publique ordinaire du trente (30) avril deux mil quatorze (2014) ;

- OUI** Madame MATTO Loma CISSE, Juge - rapporteur, en son rapport ;
- OUI** la Société civile d'Avocats « CLK Avocats » en ses observations orales ;
- OUI** la Société civile d'Avocats N'GOAN, ASMAN & Associés en ses observations orales ;
- OUI** Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Par requête en date du vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010), enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 09/2010 du vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010), régularisée conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, Monsieur FANNY Ismaël Kader, Juriste de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 09 BP 4075 Abidjan, a par les soins de son conseil, la SCPA « CLK Avocats » Société d'Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, sis aux Deux Plateaux Vallon, 25 BP 1976 Abidjan 25, saisi la Cour de céans d'un recours en responsabilité tendant à voir condamner le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) à lui payer la somme de trois cents millions (300 000 000) de F CFA en réparation des préjudices que lui auraient causé ses agissements lors du recrutement au poste de cadre supérieur juriste au sein de ladite institution.

## **I. FAITS**

Le quinze (15) juin deux mil sept (2007), le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des marchés Publics (CREPMF) faisait paraître dans le quotidien « FRATERNITE MATIN » une offre d'emploi pour un poste de cadre supérieur Juriste.

Ayant fait acte de candidature le six (06) juillet deux mil sept (2007), et après avoir fait l'objet de deux (02) sélections successives par le cabinet de recrutement DRH CONSEILS, Monsieur FANNY Ismaël Kader a été retenu avec d'autres personnes pour être auditionnées par le Secrétaire Général du CREPMF.

Le douze (12) septembre deux mil sept (2007), le requérant a été auditionné dans les locaux du CREPMF, par un jury composé de deux (02) Directeurs et du Secrétaire Général de la structure.

Le vingt-deux (22) avril deux mil huit (2008), estimant avoir subi un préjudice, le requérant adressait au CREPMF, une offre de règlement négocié.

Selon Monsieur FANNY, le préjudice s'explique par le fait que fort de l'assurance que lui aurait donnée un des membres du jury, Madame OBRE Monique, directrice de l'administration et de la comptabilité au sein du CREPMF, le premier (1<sup>er</sup>) octobre deux mil sept (2007), de ce qu'il avait été retenu pour le poste, il a démissionné du poste qu'il occupait, le quatre (04) octobre deux mil sept (2007), pour finalement recevoir un appel l'informant de la non retenue de sa candidature par le CREPMF.

Le quatre (04) juin deux mil huit (2008), dans un courrier en réponse, le CREPMF rejetait l'offre de règlement négocié du requérant, estimant ne pas trouver matière à négociation avec ce dernier.

La sommation interpellative faite le dix (10) mars deux mil neuf (2009) par Monsieur FANNY Ismaël Kader est demeurée sans suite. Il a alors saisi la Cour de céans le vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010), pour condamner l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à

lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de trois cents millions (300 000 000) de F CFA pour sa responsabilité engagée à la suite du préjudice subi du fait de la faute dommageable du CREPMF.

## **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

### **A. MOYENS ET PRETENTIONS DU REQUERANT**

Au soutien de son action, le requérant démontre que la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour se prononcer sur la responsabilité du CREPMF en tant qu'organe de l'UEMOA aux termes de l'article 15-5 alinéa 1 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Le requérant estime son recours recevable et conformément à l'article 15-5 alinéa 3 du règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui prévoit que « *l'action en responsabilité contre l'Union ou celle contre les tiers ou ses agents se prescrivent par trois (03) ans à compter de la réalisation des dommages* ».

En effet, le requérant allègue qu'il s'est passé moins de trois (03) ans entre la date d'introduction de sa requête, le vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010) et la date de survenance du dommage le quatre (04) juin deux mil huit (2008), date à laquelle le CREPMF lui a refusé toute négociation à la suite de sa demande de règlement amiable.

Selon Monsieur FANNY, la faute du CREPMF, organe de l'UEMOA, réside dans « *le non-respect de la promesse d'embauche* » et plus encore « *le défaut d'exécution de l'engagement pris* ». En effet, après l'avoir informé de sa retenue pour le poste de cadre supérieur juriste,

rassuré par sa directrice de l'administration et de la comptabilité, incité à prendre toutes mesures utiles afin de prendre fonction dès le premier (1<sup>er</sup>) octobre deux mil sept (2007), ce qui pour lui, s'est traduit par une démission de son poste, le CREPMF contre toute attente a refusé de donner une suite favorable à sa décision d'embauche. De la faute du CREPMF, découle la responsabilité de l'UEMOA, et des préjudices matériel et moral.

Le requérant explique que la perte de sa carrière au sein du CREPMF l'a privé du bénéfice des avantages matériels et des opportunités auxquelles il aurait eu accès en tant que cadre supérieur juriste au sein de cette structure. De plus, fort des déclarations du CREPMF, il a démissionné de son poste. Depuis cette date il est resté au chômage jusqu'à récemment où il a retrouvé du travail et pendant tout ce temps, sa famille est restée constamment dans le besoin.

En sus du préjudice matériel, Monsieur FANNY affirme avoir subi un préjudice moral qui se matérialise par une humiliation constante du fait de son incapacité à faire face aux besoins primaires de sa famille. Il explique qu'il s'est même coupé de la société.

Il évalue tous ces préjudices à la somme forfaitaire de trois cents millions (300 000 000) de F CFA, que l'UEMOA devra réparer étant entendu que le CREPMF est un de ses organes.

## **B. MOYENS ET PRETENTIONS DU DEFENDEUR**

Selon le défendeur, la Cour de Justice de l'UEMOA n'est compétente au regard de l'article 15.5 alinéa 1 que lorsqu'il s'agit de condamner l'Union du fait des agissements matériels ou actes normatifs de ses organes qui ont été énumérés par l'article 16 du Traité de l'UEMOA. Le CREPMF qui

est plutôt un organe de l'UMOA, n'en fait pas partie, il ne saurait être justiciable de ladite Cour.

Le CREPMF soulève aussi l'irrecevabilité de l'action, car l'article 15.5 alinéa 1 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, fondement de l'action du requérant, ne peut être invoqué que lorsque l'action est dirigée directement contre l'UEMOA. Pour le défendeur, la requête introduite par Monsieur FANNY est dirigée contre le CREPMF, organe de l'UEMOA au lieu de l'être contre l'Union.

### **III. DISCUSSION**

Les règles de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA commandent que la Cour se prononce d'abord sur sa compétence à connaître du recours, statuer sur sa recevabilité, avant d'examiner les différents moyens de fond développés par les parties.

#### **A. LA COMPETENCE DE LA COUR**

La compétence de la Cour est consacrée par les articles 16 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 27 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15.5 du Règlement de procédures.

Aux termes de l'article 15.5 « *La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions...* »

La question est donc de savoir si le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des marchés Publics (CREPMF) peut être considéré comme un organe de l'Union et ainsi voir éventuellement la responsabilité de celle-ci engagée aux termes de l'article 15.5 précité.

Selon l'article 1<sup>er</sup> du Traité de l'UEMOA, on entend par Organe de l'Union, les différents organes visés à l'article 16 qui sont : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement, la Cour de Justice, la Cour des comptes. Il ressort de la lecture croisée de ces articles que le CREPMF, organe de l'UMOA ne fait pas partie des organes de l'UEMOA au sens strict. Cependant, ces institutions concourant également à la réalisation des objectifs de l'Union, celle-ci reste redevable des manquements commis par celles-là. La Cour est dès lors compétente pour connaître de ce litige, comme elle l'a été dans les affaires similaires opposant à leurs agents, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest-BCEAO (Arrêt n°02/2012 du dix-neuf (19) décembre deux mil douze (2012) et la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières-BRVM (Arrêt n°02/2003 du deux (02) juillet deux mil trois (2003), autres institutions spécialisées de l'UEMOA.

De plus, fidèle à ses principes de rejet des zones « *dites de non droit* », la tradition jurisprudentielle de la Cour, l'a toujours déclarée compétente pour connaître des litiges impliquant les organes autres que ceux nommément cités par l'article 16 du Traité, à savoir les institutions spécialisées autonomes de l'Union, dans la mesure où il n'existe aucune autre disposition attributive de compétence reconnue à une autre juridiction.



## B. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour être recevable, la requête en responsabilité doit être conforme aux prescriptions des articles 31 et 50 de l'Acte additionnel N° 10/96, 15-5 alinéa 3 et 26 du Règlement de procédures de la Cour. La régularisation de la date de la requête s'est effectuée selon les prescriptions de l'article 32 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de Justice qui disposent que « *Dans le cas où la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31, le Greffier invite le requérant à régulariser son recours dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois* ». Il en résulte donc que c'est à bon droit que la date de réception de la requête a été fixée au vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010).

Outre l'exigence de l'indication de certaines mentions dans la requête, les articles 31 de l'Acte additionnel n° 10/96 et 26 du Règlement de procédures de la Cour font obligation au requérant, à l'exception des Etats membres et des organes de l'UEMOA, de s'acquitter d'un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour.

En l'espèce, le requérant s'est acquitté de son obligation de cautionnement comme l'atteste le récépissé transmis par ce dernier. Selon les articles 50 de l'Acte additionnel n° 10/96 et 15-5 alinéa 3 du Règlement de procédures de la Cour, l'action en responsabilité contre l'Union ou celle de l'Union contre les tiers ou ses agents se prescrivent par trois (03) ans à compter de la réalisation des dommages.

En l'espèce, la requête en responsabilité a été déposée par le requérant et enregistrée au Greffe de la Cour, le vingt-six (26) octobre deux mil dix (2010). Les faits tels que relatés par le requérant situent la survenance de son dommage au quatre (04) juin deux mil huit (2008), date à laquelle

le CREPMF lui a dénié tout droit à la négociation concernant le litige qui les opposait.

Le recours est donc recevable parce qu'intervenu dans les délais.

La requête en responsabilité étant recevable, il y'a lieu d'examiner les arguments développés par le requérant.

### **C. L'EXISTENCE D'UNE FAUTE**

Le fait pour le CREPMF de n'avoir pas concrétisé sa décision d'embauche à la suite de l'assurance qu'aurait donnée sa directrice de l'administration et de la comptabilité au requérant du choix de sa personne pour le poste de cadre supérieur juriste constitue-t-il une faute de nature à porter préjudice à Monsieur FANNY ?

Il est constant que le requérant soutient, sans étayer ses allégations par des écrits, que la faute du CREPMF résiderait dans le fait qu'après avoir porté son choix sur sa personne pour le poste en lui communiquant verbalement sa décision par le biais de sa directrice de l'administration, le CREPMF est revenu sur sa décision de ne plus l'embaucher sans autre motif. En d'autres termes, pour toute preuve de la faute, seules les déclarations faites par le requérant sont en l'espèce produites au dossier.

Cela est invraisemblable eu égard au formalisme observé dans le processus des recrutements du CREPMF. En effet, selon les propres prétentions du requérant, des écrits ont chaque fois marqué les différentes étapes de ce recrutement. A preuve, l'avis de recrutement du CREPMF publié dans le quotidien ivoirien « FRATERNITE MATIN » n° 12780 du quinze (15) juin deux mil sept (2007) qui a suscité les

candidatures, les courriers électroniques du cabinet de recrutement convoquant M. FANNY au test et l'informant de nouvelles épreuves à subir après qu'il ait été retenu à l'issue du premier test et, enfin, la convocation des candidats retenus, pour une audition devant un jury composé de deux (02) directeurs et du Secrétaire Général du CREPMF, démontre à suffisance que la désignation finale et définitive du meilleur candidat pour le poste de cadre supérieur juriste dans une institution telle que le CREPMF ne peut se faire de manière verbale comme le soutient le requérant.

Dès lors, le caractère verbal de la promesse et de l'engagement dont se prévaut Monsieur FANNY, ne permet pas à la Cour de vérifier que le choix définitif du CREPMF pour ce poste se soit porté sur lui.

Dans ces conditions, il est impossible pour la Cour d'apprécier le non-respect d'une promesse, d'une parole donnée, d'un engagement, dont il n'existe aucune preuve.

Cette absence de preuve du choix de sa personne par le requérant classe ses arguments tendant à démontrer la faute du CREPMF, au rang de simples allégations sans autres fondements. Dès lors, la Cour ne peut retenir l'existence d'une faute commise par le CREPMF à l'égard de Monsieur FANNY lors du recrutement pour le poste de cadre supérieur juriste.

L'attitude fautive du CREPMF à l'égard de Monsieur FANNY n'étant pas reconnue, aucune réparation d'un quelconque dommage ne peut lui être accordée.

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

**Statuant publiquement et contradictoirement en matière de droit communautaire ;**

- **En la forme : se déclare compétente et déclare recevable le recours en responsabilité de Fanny Ismaël Kader ;**
- **Au fond : Déboute le requérant de sa demande et le condamne aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,  
Pour expédition certifiée conforme  
Ouagadougou, le 12 mai 2014

**Le Greffier,**

**Fanvongo SORO**